

REGLEMENT INTERIEUR

**DISTRICT 1690 DU
ROTARY INTERNATIONAL**

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle
Du 11 décembre 2020

(Articles 2-2 et 5-1)

12

DEFINITIONS

Sauf indications contraire, la terminologie suivante est utilisée dans les statuts et le règlement intérieur du District 1690 du Rotary International »

R.I : Rotary International

Manuel : Manuel de Procédure du Rotary International en vigueur après son adoption par le Conseil de Législation du R.I

R.I.R.I : Règlement Intérieur du Rotary International

RCP : Rotary code of Policies

Président : le président de l'association qui est le Gouverneur en exercice du district 1690 du R.I.

Vice-président : le vice-président de l'association qui est le vice-gouverneur du district 1690 du R.I.

Président élu : le président élu de l'association qui est le Gouverneur élu du District 1690 du R.I.

« L'association » ou « DISTRICT 1690 » : District 1690 du R.I

Article 1 - BUREAU DE L'ASSOCIATION « DISTRICT 1690 »

Le bureau de « l'association » comprend :

1 - Un président, Gouverneur du District 1690 du RI, qui convoque les réunions de l'assemblée générale et du bureau. Il représente « l'association » dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est notamment qualifié pour ester en justice au nom de « l'association », en qualité de défendeur et comme demandeur. Il préside toutes les assemblées et prépare le budget. Il prend toutes décisions, après consultation du bureau, pour le fonctionnement de « l'association ».

Le président est habilité à ouvrir tout compte bancaire. Il pourra donner délégation de signature au trésorier.

Dans tous les cas, le Président devra respecter la règle de gestion de séparation des fonctions, ordonnateur-comptable.

Le président ne peut disposer du fonds de réserve du District que dans les conditions de l'article 8 des statuts.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé pour la durée de son empêchement par un vice-président qui est le vice-gouverneur prévu. Le vice-président ne sera membre du bureau que sous cette condition et pour cette durée et il est désigné selon les modalités prévues ci-après. Une fois entré en fonction, le vice-président dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Le vice président est désigné par le gouverneur nommé parmi les 6 derniers gouverneurs à la date de prise de décision par le gouverneur nommé, au moins 11 mois avant sa prise de fonction.

2 - Un président élu, qui est le Gouverneur élu et qui assiste le président dans sa tâche.

3 - Un secrétaire, qui est le Secrétaire du District 1690 du R.I, chargé de la correspondance, des archives, des convocations aux réunions du Bureau et aux assemblées, de la rédaction des procès-verbaux des délibérations du bureau ou de l'assemblée, de la tenue des registres prévus par la loi, et plus généralement de l'expédition des tâches administratives de l'association. Il est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs secrétaires-adjoints.

4 - Un trésorier, qui est le Trésorier du District 1690 du R.I, qui est chargé de l'expédition des affaires courantes relatives à la gestion du patrimoine de « l'association ». Sous les ordres du président, il effectue tous paiements, reçoit toutes sommes dues à « l'association » et en donne décharge. Le trésorier tient une comptabilité régulière des recettes et des dépenses de « l'association », ainsi que des opérations effectuées. Il est assisté d'un trésorier-adjoint

Le secrétaire et secrétaires adjoints, le trésorier et trésoriers adjoints sont désignés par le président.

Le président peut en outre désigner un protocole, chargé de l'organisation des déplacements du président et de l'étiquette lors des assemblées ou conférence de District, une ou plusieurs personnes chargées de la lettre du Gouverneur, et un chargé de formation du District et des Clubs.

Tous les membres du bureau exercent leur mandat pour une période d'un an correspondant à une année rotarienne, soit pour la période allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, et assurent la liaison avec leur successeur respectif de l'équipe suivante.

Article 2 - ORGANIGRAMME DE L'ASSOCIATION « DISTRICT 1690 »

2-1 Commissions

Le président (gouverneur) de « l'association » organise les commissions et sous-

JA

commissions chargées de la réalisation sur le territoire de celle-ci, des différentes actions du Rotary International.

Une commission est animée par un président de commission et elle peut comprendre des sous-commissions.

Le rôle et la composition de ces différentes commissions ou sous-commissions sont définis par le président de « l'association » conformément au plan de leadership de district.

A titre indicatif, et sans que cette énonciation ne soit définitive ou limitative, l'organigramme de l'association comprend :

- 1 Le Conseil des Gouverneurs
- 2 La Commission Administration et Adjoint du gouverneur
- 3 La Commission des Programmes qui inclut les sous-commissions :
 - Action intérieure
 - Action professionnelle -
 - Action d'intérêt publique
 - Action Internationale
 - Action Jeunesse
- 4 La Commission Développement de l'Effectif
- 5 La Commission-Relations Publiques
- 6 La Commission Fondation Rotary
- 7 La Commission des Finances
8. La commission de sélection du gouverneur

2-2 Adjoint du gouverneur

Conformément aux directives du RI, le président (gouverneur) nomme pour un an, éventuellement renouvelable deux fois, des adjoints chargés de le seconder dans la gestion des clubs qui leur sont assignés. Cette gestion est strictement limitée à une aide apportée aux clubs pour la réalisation des objectifs du R.I sans que les adjoints participent en quoi que ce soit aux décisions du président (gouverneur) engageant l'association vis-à-vis des tiers ou des clubs.

Le territoire de l'association est actuellement divisé en douze zones confiées chacune à un adjoint du gouverneur :

- Aunis Charente Littoral
- Saintonge
- Charente
- Bordeaux Centre
- Gironde Est
- Gironde Sud
- La Couronne de Bordeaux
- Gironde Littoral
- Lot-et-Garonne
- Landes
- Pyrénées Atlantiques - Pays Basque
- Pyrénées Atlantiques - Béarn et Soule

La création de nouvelles zones et d'adjoints du gouverneur supplémentaires est de la compétence du président (gouverneur) après avis du conseil des gouverneurs.

2-3 Stratégie du district

Pour l'application du principe résultant du plan de leadership de district relatif à la continuité des orientations stratégiques du district d'un président à l'autre, le président devra discuter de ses orientations avec ses successeurs, à savoir le président élu (gouverneur élu) et le président nommé (gouverneur nommé) et s'efforcer de trouver un consensus avec ces derniers.

Il devra recueillir également l'avis des membres du conseil des gouverneurs.

Le choix des responsables des commissions est de la compétence du président (gouverneur) après consultation éventuelle des membres du conseil des gouverneurs. Afin de permettre à ses successeurs d'organiser la continuité stratégique tout en leur réservant la liberté de choisir les responsables des commissions, il devra informer lesdits successeurs de ses choix au plus tôt et en tout état de cause au moment de la conférence de district précédant sa prise de fonction.

2-4 Durée et cumul des mandats

Les responsables des commissions et sous-commissions sont nommés par le président (gouverneur) pour un an, éventuellement renouvelable deux fois avec prolongation exceptionnelle d'un an de plus si nécessaire.

Conformément au principe de rotation des mandats en vigueur dans le Rotary, une même personne ne pourra pas exercer plus de deux mandats consécutivement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa t ci-dessus, la durée des mandats des membres de la Commission Fondation et ceux de la Commission des finances est de trois ans non renouvelables.

Article 3 - FINANCES DE L'ASSOCIATION « DISTRICT 1690 »

Les finances de l'association sont constituées par :

- le fonds de réserves du District qui reçoit les excédents des gestions antérieures. Sous réserve des nécessités d'une saine gestion, ce fonds ne saurait excéder une année de cotisations.
- le fonds de district qui reçoit les cotisations versées par les clubs membres de l'association conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, ou les fonds alloués par le Conseil Central du RI, les subventions et les dons.

L'exercice comptable de l'association correspond à une année rotarienne, soit la période allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

3-1 : Commission des finances - Composition - Rôle

La commission des finances est chargée d'étudier les prévisions de dépenses nécessaires à l'administration de « l'association » et à l'emploi des fonds par le président (Gouverneur). Elle n'est investie d'aucun pouvoir discrétionnaire sur les dépenses jugées utiles et nécessaires par ce dernier.

Les prévisions de dépenses sont établies par le président-élu (Gouverneur élu), l'année précédant celle de son mandat de président (Gouverneur).

Le contrôle de la commission porte sur la conformité des choix présentés par le président-élu avec les objectifs et les buts du Rotary International et leur adéquation avec les ressources financières de l'association.

La commission est à la disposition du président (Gouverneur) pour des consultations spécifiques se rapportant à la gestion du District. Elle peut entendre toute personne de son choix en fonction des questions à traiter.

La commission est composée de trois membres dont un ancien Gouverneur qui en sera le président. Les trois membres de la commission sont nommés pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans à l'Assemblée de District. Ils prennent leur fonction au 1^{er} juillet suivant leur nomination.

Le nouveau membre venant en remplacement du membre sortant est désigné par le président-élu (gouverneur élu). Si le membre sortant est un ancien Gouverneur, le nouveau membre devra avoir la même qualité.

Le trésorier de District ne peut pas être désigné comme membre de la commission des finances.

Le mandat de membre de la Commission des finances n'est pas renouvelable.

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, la Commission des Finances contrôle le fonctionnement du fonds de district et autorise le président (Gouverneur) quant à l'utilisation du fonds de réserve. En cas de contestation par le président de la décision de la commission des finances, la décision reviendra à une assemblée générale ordinaire spécialement convoquée à cet effet.

3-2 : Bilan financier- Quitus- Budget

Dans un délai maximum de trois mois après le 30 juin, le président (gouverneur) sortant adressera à la commission le bilan de son année pour l'établissement d'un rapport adressé à l'ensemble des clubs du District 1690 en vue de l'assemblée générale

annuelle.

Après avoir entendu le rapport de la commission des finances et obtenu les réponses à ses questions, l'assemblée générale annuelle se prononcera par un vote sur l'adoption des comptes du président (Gouverneur) sortant et sur le quitus aux personnes habilitées à faire fonctionner les comptes.

A cette occasion le président (gouverneur) en exercice informera la Commission de l'évolution de son budget.

La commission des finances étudie également le budget prévisionnel des dépenses de l'association établi par le président-élu (gouverneur élu), lequel budget sera communiqué aux membres de l'association en même temps que la convocation à l'Assemblée de District qui désignera ledit président-élu comme nouveau président de l'association pour la nouvelle année rotarienne.

Sur la base de ce budget soumis également au vote de l'Assemblée, cette dernière adoptera, à la majorité prévue par l'article 1,3 des statuts de l'association pour les assemblées générales ordinaires, le montant de la taxe per capita de district prélevée pour alimenter le fonds de district et couvrir les dépenses de l'association.

3-3: Avances au président élu (gouverneur élu) et au président nommé (Gouverneur nommé)

Afin que tous les éléments de recettes et de dépenses au titre d'une même année de président (gouverneur) puissent être comptabilisés, le président-élu (gouverneur élu) devra ouvrir un compte bancaire spécial lorsqu'il recevra sa première avance de trésorerie quelle que soit son origine (avances de l'association ou du RI). Il devra faire transiter sur ce compte toutes les avances, toutes les sommes qu'il recevra dans le cadre du Rotary ainsi que toutes les dépenses.

Les avances de l'association, d'un montant minimum de vingt-cinq mille (25 000) euros seront payables en deux versements, le premier d'un montant de 15 000 euros au 1^{er} septembre de l'année précédant celle de sa prise de fonction comme président (gouverneur), le second d'un montant de 10 000 Euros au 31 décembre de cette même année. Le montant de ces avances sera révisable par la commission des finances selon les nécessités.

Les membres du District ayant une mission spécifique auprès du Rotary International pourront également recevoir une avance correspondant aux frais engagés (inscription, transport, hébergement).

A titre d'exemples, il s'agit actuellement : du délégué au Conseil de Législations, du représentant de la Fondation et du représentant du District à la commission de nomination de l'administrateur de notre zone.

Une avance d'un montant de 3000.00 C (trois mille Euros) pourra également être attribuée au président nommé (gouverneur nommé) notamment en vue de sa participation à l'Institute.

3-4 : Matériel du District

A la fin de chaque exercice le matériel acquis par le président, gouverneur en exercice, ayant caractère d'investissement selon la législation fiscale, fera l'objet d'un inventaire.

Article 4 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

4-1 : convocation

Les assemblées sont convoquées soit par lettre simple, soit par courriel, adressé au club membre de l'association au moins quinze jours à l'avance.

4-2 : tenue

Les assemblées générales peuvent se tenir en présentiel et/ou en mode distanciel mais dans ce cas par tous moyens électroniques, tels qu'en visioconférence, sous la condition que les moyens employés permettent d'assurer l'identité des participants.

Le Président demeure responsable de la police des débats et du contrôle du vote.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être décidé par le Bureau, sur tel ou tel projet de résolution

4-3 : P.V.

Le procès-verbal de séance devra mentionner la forme sous laquelle s'est tenue l'assemblée, et sera signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

JA

Article 5 : COMMISSION DE NOMINATION DU PRESIDENT (GOUVERNEUR)

Le District 1690 du RI a choisi, conformément à la faculté prévue par le RI, de procéder à la nomination de son gouverneur par la voie d'une commission de nomination.

Le gouverneur du District 1690 du R.I étant le président de l'association les dispositions qui suivent pour la nomination du gouverneur de ce district sont celles qui régiront la nomination du président de l'association.

5-1 Composition de la commission

Cette commission est composée de tous les past-Gouverneurs à jour de leur cotisation, du Gouverneur élu ainsi que de 12 Présidents, intuitu personae, de clubs tirés au sort. Le tirage au sort a lieu lors de l'assemblée générale précédente. Il s'effectue par zone ADG (12), avec un club titulaire et un club suppléant afin que le président de ce dit-club suppléant puisse remplacer le président du club dit titulaire en cas de manquement. Aucun pouvoir ou délégation ne sera accepté.

La commission de nomination est présidée par le président qui a voix prépondérante en cas de partage.

Si un des clubs, représenté à la commission présente un candidat, le Président de ce club sera remplacé par le suppléant.

Le Gouverneur nommé fera partie de la commission sans droit de vote.

5-2 Fonctions au sein de cette commission

Le gouverneur en exercice anime la commission.

Le gouverneur élu a pour fonction le secrétariat.

Le gouverneur nommé a pour fonction le protocole.

5-3 Rôle de la commission

Conformément aux règles du RI (Art.13.020 et s. du RIRI) la commission est chargée de rechercher et de proposer le candidat le plus compétent pour la fonction de président (gouverneur). Elle n'est pas tenue de se limiter aux candidatures de clubs et doit choisir le rotarien le plus compétent et disponible (art. 13.020.5 RIRI).

Chaque entretien des candidats au poste de gouverneur nommé doit satisfaire aux exigences minimales suivantes :

- A. Vérifier que chaque candidat satisfait aux exigences formelles de mise en candidature, conformément aux articles 16.070 du règlement intérieur du RI et 16 oSo
- B. Clarifier les devoirs spécifiques d'un gouverneur, y compris les connaissances, l'expérience, le temps et les moyens nécessaires pour les réaliser
- C. Permettre un résumé global des qualifications et de l'aptitude de chaque candidat
- D. Permettre à chaque candidat de faire partager sa vision et ses objectifs.

5-4 Procédure de recrutement

Le secrétariat de cette commission s'attache, en accord avec le Gouverneur, à satisfaire aux demandes et délais du Rotary International.

Les candidats produisent un dossier comprenant :

- Un PV de réunion de club stipulant la désignation et le soutien du candidat par la majorité des membres du club,
- Un CV précisant :

Q nom du candidat, le nom du Rotary club, nombre d'années au Rotary, classement ou classification antérieure, nom de l'entreprise ou de l'ancienne firme, position en entreprise ou ancienne firme, participation aux réunions de district au cours des cinq dernières années, fonction (s) actuelle (s), ou affectation (s) au Rotary (électif ou nommé), ancien (s) poste (s) et / ou affectation (s) (élective ou désignée) ...

2) les services spéciaux du Rotary et / ou les activités spécifiques du Rotary dans lesquelles le candidat a été engagé.

3) honneurs ou réalisations les plus significatifs dans les activités professionnelles.

4) les honneurs ou réalisations les plus significatifs dans les activités civiques et de service public

une lettre de motivation

Un PV de réunion devra être adressé par le Club au Président (gouverneur) et stipuler la désignation et le soutien du candidat par la majorité des membres du Club.

5-5 Déroulement de la séance

Les candidats sont informés des candidatures en présence. Ils sont convoqués individuellement.

la commission se présente au candidat.
La session se passe en deux temps :

Présentation du candidat, de ses aptitudes et compétences et exposé de sa vision pour le District
Échanges avec les membres de la commission.

À l'issue des présentations des candidats, la commission se réunit pour délibérer et voter à bulletin secret.

Tous les membres de la commission ont un droit de vote. En cas d'égalité, au troisième tour, le gouverneur a voix prépondérante.

5-6 Convocation

Cette commission doit être réunie, à la diligence du président (gouverneur) en exercice entre 24 et 36 mois avant la prise de fonction de celui qui deviendra président (gouverneur). Le candidat porte alors le titre de président nommé (gouverneur nommé) le 1er juillet.

La convocation est faite par lettre adressée ou courriel par le président aux membres de la commission avec en annexe les dossiers des candidats présentés par les clubs. Ces dossiers pourront être transmis par courriel.

5-7 Appel à candidatures

Deux mois avant l'envoi de cette convocation le président (gouverneur) invite par lettre ou par courriel les clubs à soumettre des candidatures dans le délai prescrit. Cette lettre précisera les thèmes sur lesquels la commission de nomination souhaitera entendre les candidats.

Les candidatures seront portées à la connaissance des membres de la commission de nomination ainsi qu'à celle des clubs ayant présenté un candidat.

En cas de candidature unique, le président (gouverneur) sollicitera à nouveau les clubs en les invitant à présenter des candidats dans un délai d'un mois. À défaut de nouvelles candidatures, la commission statuera sur la candidature présentée. En tout état de cause et conformément aux dispositions ci-dessus (§ 5-1) la commission n'est pas tenue de se limiter aux candidatures des clubs et doit choisir le rotarien le plus compétent et disponible.

5-8 Vote de la commission

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue les deux premiers tours de vote et à la majorité relative si un troisième tour est nécessaire. La majorité est calculée sur les votes exprimés. Ne participent au vote que les membres présents titulaires ou suppléants de la commission, aucun pouvoir ne sera admis.

5-9 Résultat de l'élection

Le résultat de l'élection est porté à la connaissance des clubs membres de l'association par tous moyens écrits dans des délais raisonnables ne pouvant excéder un mois.

Les rotaries du District 1690 du R.1 seront invités à valider l'élection du président nommé désigné (gouverneur nommé désigné) lors de la conférence de district qui suivra.

Article 6 — ROLE DU CONSEIL DES ANCIENS PRESIDENTS (ANCIENS GOUVERNEURS)

Le conseil des anciens présidents (gouverneurs) est composé de tous les anciens présidents (anciens gouverneurs) de l'association, membre en règle du District 1690 du R.I.

Le conseil des anciens présidents (gouverneurs) doit être consulté pour avis pour toute action qui engage le district au-delà du mandat du président (gouverneur), ou crée une situation qui perdurera au-delà de ce mandat.

Le président (gouverneur) en exercice doit réunir le conseil des anciens présidents (gouverneurs) au moins trois fois au cours de son mandat afin de tenir ce conseil informé de la marche du district et solliciter son avis sur telle ou telle question qu'il lui appartiendra de choisir.

Les délibérations du conseil des anciens présidents (gouverneurs) feront l'objet d'un compte rendu qui sera établi par un secrétaire de séance désigné par ledit conseil.

Article 7 — COMMISSION DES LITIGES

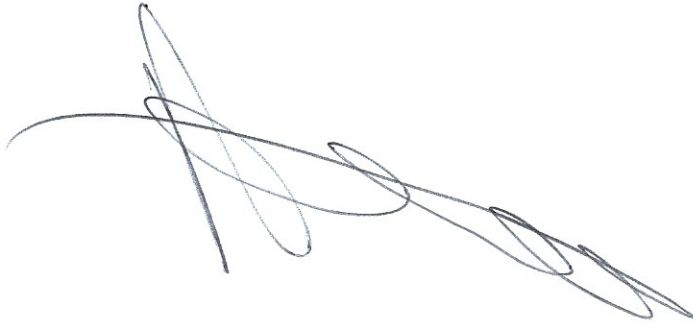
Cette commission est dirigée et composée par le Gouverneur en exercice. La commission des litiges est constituée d'un collège de 5 membres composé : du Gouverneur en exercice et du Gouverneur élu, du past Gouverneur, du vice gouverneur, et un membre désigné par le Gouverneur ayant de préférence une compétence en matière de procédure judiciaire.

En fonction des litiges cette commission peut être complétée d'un ou 2 membres Rotariens à la demande du Gouverneur. Elle ne siège qu'en nombre impair. Seul un club peut saisir la commission des litiges. Le Gouverneur convoque le membre concerné au moins 15 jours avant son audition, et lui rappelle sa faculté de se faire assister par toute personne de son choix, sous réserve que ladite personne soit membre rotarienne du District 1690. Dans l'hypothèse où le membre convoqué est du même ressort que l'un des membres de la Commission, ladite commission sera alors re-composée par le Gouverneur de telle sorte qu'elle puisse présenter toutes garanties d'impartialité. La commission des litiges formule son avis sous huit jours, lequel est notifié aux parties du litige, et au club dont relève les parties, à la diligence du Gouverneur. L'avis n'ayant par définition aucun caractère décisionnel est insusceptible de recours

Règlement intérieur mis à jour suite à l'assemblée générale du 4 décembre 2021

Le président Jean ABOUDARAM, Gouverneur 2021/2022

.....

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

